



Solutions Justes
MCM

FICHE N°4

La demande de parrainage pour le conjoint·e ou l'enfant à charge

Ceci est la version de septembre 2024.
Assurez-vous d'avoir la version la plus à jour en visitant [ce site](#).

1. Qu'est-ce qu'une demande de parrainage pour le ou l'enfant à charge ?

La demande de parrainage permet aux citoyen·ne·s canadien·ne·s et aux résident·e·s permanent·e·s de parrainer leur conjoint·e (époux ou épouse, conjoint·e de fait, partenaire conjugal), leur enfant à charge et l'enfant à charge de leur conjoint·e pour qu'ils obtiennent [la résidence permanente](#) au Canada.

Afin de déterminer si vous pouvez parrainer votre conjoint·e et/ou enfant à charge (âgé·e·es de moins de 22 ans), vous devez considérer :

1. Si vous êtes éligible à être parrain ; et
2. Si votre conjoint·e ou enfant à charge est éligible à être parrainé·e.

À NOTER

Il est possible de parrainer d'autres membres de la famille, dont :

- Les parents ou grands-parents (programme présentement fermé) ;
- Les frères, sœurs, neveux, nièces, ou petits-enfants qui ont moins de 18 ans, qui sont mineurs et orphelin·e·s (critères cumulatifs) ;
- Un autre membre de la famille, selon certaines conditions très strictes.

Les informations sur ces autres types de parrainage se retrouvent [sur la fiche 5](#).



Êtes-vous éligible à être parrain ?

Pour parrainer votre conjoint-e et/ou enfant à charge, vous **devez** :

- Être âgé-e de 18 ans ou plus; **et**
- Être citoyen-ne canadien-ne, résident-e permanent-e ou Indien-ne inscrit-e aux termes de la Loi sur les Indiens; **et**
- Être présent-e sur le territoire canadien; **et**

Exception :

Ce critère est obligatoire pour les résident-e-s permanent-e-s.

Si vous êtes citoyen-ne canadien-ne, mais vivez à l'extérieur du Canada, vous pouvez quand même être parrain si vous démontrez que vous avez l'intention de vivre au Canada lorsque votre conjoint-e et/ou enfant(s) deviendront résident-e-s permanent-e-s.

- Être capable de répondre aux besoins fondamentaux de votre conjoint-e et/ou enfant. Vous devrez signer une entente ou un engagement à cet effet.

Vous ne pouvez **pas** parrainer votre conjoint-e ou enfant à charge si vous :

- Êtes prestataire de l'aide sociale; **ou**

Exception :

Si vous êtes prestataires à cause d'une invalidité, vous pouvez être parrain.

- Avez été reconnu-e coupable d'une tentative, menace ou d'un crime violent ou sexuel, ou tout autre crime contre un membre de votre famille ou si vous avez été déclaré-e coupable d'avoir commis l'un de ces crimes ; **ou**
- Êtes détenu-e dans un établissement correctionnel ; **ou**
- Avez une mesure de renvoi du Canada ; **ou**
- Avez déjà présenté une demande de parrainage pour la personne que vous voulez parrainer, et que cette demande est encore en cours ; **ou**
- N'avez pas respecté une ordonnance de la Cour qui vous ordonne de payer une pension alimentaire à votre conjoint ou enfant (ne s'applique pas si vous vivez au Québec), **ou**
- N'avez pas remboursé un prêt aux immigrants ou un cautionnement ; **ou**
- N'avez pas fourni l'aide financière convenue dans le cadre d'une entente de parrainage d'une autre personne que vous avez signée par le passé (ne s'applique pas si vous vivez au Québec) ; **ou**



- Avez déclaré faillite et n'êtes pas encore libéré-e de cette faillite (ne s'applique pas si vous vivez au Québec) ; **ou**
- Voulez parrainer votre conjoint-e (pas enfant) **et** :
 - avez été parrainé-e vous-même comme conjoint-e et obtenu la résidence permanente il y a moins de 5 ans ; **ou**
 - êtes encore financièrement responsable d'un précédent époux ou épouse, conjoint-e de fait ou partenaire conjugal-e que vous avez parrainé dans le passé.

Important :

Il n'y a **pas de revenu minimum** à démontrer pour pouvoir parrainer un-e conjoint-e ou enfant à charge. Cependant, si l'enfant à charge que vous parrainez a lui-même un enfant à charge, vous devrez démontrer que votre revenu est supérieur au seuil minimum provincial (pour les personnes habitant au Québec) ou fédéral (pour les autres).

Exception :

Si votre enfant à charge (ou celui de votre conjoint-e) à lui-même un enfant à charge, vous devrez satisfaire aux seuils de revenu exigés par le Québec ou le Canada, selon votre province de résidence.

Exemple : Si vous voulez parrainer votre fille de 20 ans, qui est mère monoparentale d'un enfant de 2 ans.

Pour plus d'information sur ces seuils de revenu, [consultez la fiche 5.](#)

Votre conjoint-e ou enfant(s) sont-ils éligibles à être parrainé-e-s ?

A. Conjoint-e-s

Pour parrainer votre conjoint-e il/elle doit correspondre à l'une de ces trois définitions :

- **Époux ou épouse :** personne de 18 ans ou plus (16 ans ou plus au Québec) avec qui vous êtes uni-e-s par un mariage légal. Les époux ou épouses peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **Conjoint-e de fait :** personne de 18 ans ou plus (16 ans ou plus au Québec) avec qui vous habitez en union depuis au moins 1 an. Les conjoint-e-s de fait peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **Partenaire conjugal :** personne de 18 ans ou plus (16 ans ou plus au Québec) qui habite à l'extérieur du Canada et avec qui vous êtes en relation depuis au moins 1 an mais qui ne peut pas vivre avec vous dans son pays pour des raisons de persécution ou de répression pénale. Par exemple : une personne de même sexe que vous dans un pays où les unions de même sexe ne sont pas autorisées.

Vous devez également démontrer que votre relation est authentique et n'a pas été initiée pour des raisons d'immigration. Par exemple, vous pourrez soumettre des documents montrant que vous habitez ensemble, des preuves de communication fréquente ou des photographies de mariage avec famille et ami-e-s invité-e-s.



Note pour les parrains qui sont eux-mêmes des immigrant-e-s au Canada

Si la personne que vous désirez parrainer était déjà votre époux, épouse ou conjoint-e de fait au moment où vous êtes devenu-e résident-e permanent-e, et que vous n'avez pas déclaré son existence aux autorités canadiennes dans le cadre de vos propres procédures d'immigration, vous serez normalement interdit-e de la parrainer par la suite. Cependant, il existe une politique d'intérêt public, en vigueur jusqu'en septembre 2026, pour permettre un tel parrainage dans certaines circonstances.

B. Enfants

Pour parrainer **votre enfant à charge ou celui de votre conjoint-e**, celui-ci doit être :

- Âgé-e de moins de 22 ans; **et**
- Célibataire (ne pas avoir d'époux, d'épouse ou de conjoint-e de fait).

Exception :

Il/Elle peut être âgé-e de 22 ans ou plus s'il/elle ne peut pas subvenir à ses besoins à cause d'une incapacité physique ou mentale, et dépend donc du soutien financier d'un de ses parents.

De plus, l'autre parent ou le tuteur légal de l'enfant devra signer une autorisation permettant à l'enfant d'immigrer au Canada.

Si, entre le dépôt de la demande de parrainage et l'octroi de la résidence permanente, l'enfant **atteint et dépasse l'âge de 22 ans**, vous ne **perdrez pas** le droit de le parrainer. Cependant, si l'enfant **cesse d'être célibataire** (par exemple, en se mariant), **vous perdrez le droit de le parrainer**.

Note pour les parrains qui sont eux-mêmes des immigrant-e-s au Canada

Si l'enfant que vous désirez parrainer était déjà votre enfant au moment où vous êtes devenu-e-s résident-e-s permanent-e-s, mais que vous n'avez **pas** déclaré son existence aux autorités canadienne dans le cadre de vos propres procédures d'immigration, vous serez normalement interdit-e de le parrainer par la suite. Cependant, il existe une politique d'intérêt public, en vigueur jusqu'en septembre 2026, pour permettre un tel parrainage dans certaines circonstances.

Règles générales

Quand vous parrainez votre conjoint-e, il/elle peut être accompagné-e de son enfant à charge.

Quand vous parrainez votre enfant à charge (ou l'enfant à charge de votre conjoint-e), cet enfant peut lui-même être accompagné-e de son propre enfant à charge.

Vous serez responsable de **subvenir aux besoins essentiels** (ex. logement, nourriture, vêtements, etc.) de ces enfants additionnels.



Vous ne pouvez **pas** parrainer une personne qui est **interdite de territoire** (par exemple, pour des motifs de criminalité, de crime organisé ou de sécurité), sauf s'il existe des considérations d'ordre humanitaires très importantes. Si vous souhaitez présenter de tels arguments, il est très important de consulter une personne experte pour préparer, ou du moins réviser, vos soumissions.

À l'inverse, une personne qui est interdite de territoire pour motifs sanitaires (« fardeau excessif sur le système de santé ») peut tout de même être parrainée.

Notez que l'interdiction de territoire pour des raisons sanitaires (« fardeau excessif sur le système de santé ») ne s'applique pas dans le cadre d'un parrainage d'un-e conjoint-e ou enfant à charge.

2. Comment se déroule le processus ?

Le processus se déroule en 3 étapes (la première et la dernière s'appliquent à **toutes les personnes demandeuses**, la deuxième étape s'adresse seulement aux **personnes résidant au Québec**).

1 Envoyer votre demande au gouvernement fédéral (pour toutes les demandes)

La trousse de demande se trouve [ici](#).

Vous y trouverez la liste des formulaires à remplir et des documents à soumettre.

Notez que depuis septembre 2022, il est obligatoire de présenter sa demande en ligne, sauf en cas d'exception (par exemple, en raison d'une incapacité physique).

Vous devez payer les frais suivants (montants applicables en 2024) :

- Parrainage → **85 \$** ; et
- Biométrie → **85 \$** (la biométrie ne s'applique pas aux enfants de moins de 14 ans) ; et
- Traitement :
 - Pour parrainer votre conjoint-e → **545 \$**
 - Pour parrainer votre enfant à charge uniquement (sans votre conjoint-e) → **85 \$**
 - Pour chaque enfant qui accompagne votre conjoint-e → **175 \$**

Exemple :

Pour parrainer un-e conjoint-e et son enfant, les frais s'élèvent donc à un total de 890 \$.

85 \$ (parrainage) + 85 \$ (biométrie) + 545 \$ (traitement conjoint-e) + 175 \$ (traitement enfant) = 890 \$

Pour parrainer un enfant tout seul, les frais s'élèvent à 255 \$.

85 \$ (parrainage) + 85 \$ (biométrie) + 85 \$ (traitement enfant) = 255 \$

À noter :

Des frais additionnels pourront aussi être imposés dans les étapes 2 et 3, selon les circonstances.

Les frais relatifs au droit de résidence permanente (575 \$) ne sont requis qu'à la troisième étape. Toutefois, ils peuvent être payés au moment du dépôt de la demande, auquel cas un remboursement sera effectué en cas de refus.



Droit de travailler : si votre conjoint-e (ou l'enfant à charge de votre conjoint-e) est déjà au Canada légalement avec un statut temporaire (par exemple, un visa visiteur), il obtient le droit de demander un permis de travail ouvert dès que la demande de parrainage est soumise et l'accusé de réception reçu. Si par contre la personne n'a pas un statut valide au Canada, elle ne peut demander un permis de travail ouvert qu'après "l'acceptation en principe" de la demande.

Après avoir reçu la demande, IRCC décidera si vous êtes éligible à être parrain et si votre demande de parrainage est recevable. Si c'est le cas, le traitement de la demande continuera à l'étape 2 (pour les personnes qui habitent au Québec) ou à l'étape 3 (pour les personnes qui n'habitent pas au Québec).

À noter :

Vérifier d'abord l'âge minimum requis pour travailler dans votre province ou territoire.

2

Signer l'engagement financier et obtenir le CSQ auprès du gouvernement provincial (s'applique seulement aux parrains qui habitent au Québec)

Si IRCC estime que vous êtes éligible à être parrain et si vous résidez au Québec, une confirmation que votre demande est recevable sera envoyée au gouvernement du Québec, plus spécifiquement au MIFI. À ce stade, le MIFI vous enverra une copie de l'engagement financier que vous devez signer et leur retourner, ainsi que le formulaire de demande de sélection permanente pour que votre conjoint-e et/ou enfant obtienne son Certificat de Sélection du Québec (CSQ).

L'engagement financier vous oblige à :

- Subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée ;
- Rembourser toute somme d'argent que le gouvernement dépense pour la personne parrainée si elle reçoit des prestations d'aide sociale après être devenue résidente permanente.

Cet engagement est sérieux et ne peut en aucun cas être annulé même en cas de séparation ou de divorce avec la personne parrainée, ou si vous rencontrez des difficultés financières.

La durée d'un tel engagement est mentionnée plus bas.

Les formulaires requis sont disponibles ici :

- **Pour les conjoint-e-s :** <https://www.quebec.ca/immigration/parrainer-membre-famille/parrainer-partenaire-conjugal/presenter-demande-engagement-conjoint>
- **Pour les enfants :** <https://www.quebec.ca/immigration/parrainer-membre-famille/parrainer-enfant-a-charge/demande-engagement>



En plus des frais que vous avez payé à IRCC au moment de l'envoi de votre demande, vous devrez également payer les frais suivants au [MIFI](#) (montants applicables en 2024) :

- Pour la première personne que vous parrainez : 319 \$; et
- Pour chaque personne supplémentaire le cas échéant : 128 \$.

Une fois que le MIFI aura reçu l'engagement financier signé par le parrain et aura approuvé la demande de CSQ de votre conjoint·e et/ou enfant à charge, ils en informeront IRCC pour continuer le traitement de la demande.

3 Le gouvernement fédéral détermine si la personne parrainée peut devenir résidente permanente

Le gouvernement fédéral va continuer l'évaluation de la demande. Par exemple, il va déterminer si la personne parrainée :

- A prouvé l'authenticité de sa relation avec le parrain. À cette fin, la personne parrainée et le parrain pourraient être convoqué·e-s à une entrevue avec [IRCC](#) en cas de doute quant à l'authenticité de la relation.
- Est interdite de territoire (par exemple, pour des motifs de criminalité, de crime organisé ou de sécurité). Si elle l'est, la demande de parrainage est impossible, sauf s'il existe des considérations d'ordre humanitaire très fortes qui seront évaluées par un·e agent d'[IRCC](#) (pour rappel, s'il s'agit d'une interdiction de territoire pour motifs sanitaires, le parrainage reste possible).

La personne parrainée devra également payer les **frais relatifs au droit de résidence permanente de \$575**.

Exception :

Les enfants à charge n'ont pas besoin de payer ces frais.



1. Réponse : Si la demande est refusée...

Par le gouvernement fédéral

- Vous aurez, dans certains cas, la chance de soumettre des preuves de considérations humanitaires pour bonifier votre demande ;
- Vous pourrez interjeter appel à la [Section d'appel de l'immigration \(SAI\)](#) de la [Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada \(CISR\)](#). **L'avis d'appel doit être présenté dans les 30 jours suivant la réception du refus du parrainage.**

Exception :

Si le parrainage refusé concerne un-e conjoint-e qui se trouve déjà au Canada, vous ne pouvez pas faire appel à la SAI de la CISR.

Si la demande est rejetée car la personne est interdite de territoire pour grande criminalité, criminalité organisée, sécurité ou atteinte aux droits humains ou internationaux, vous ne pourrez pas non plus faire appel à la SAI de la CISR.

- Vous pourrez aussi présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la [Cour fédérale](#) du Canada suite à la décision de rejet de la CISR ou bien si vous n'aviez pas le droit de faire appel à la CISR. **Le délai pour entamer cette demande est de :**
 - **15 jours si la décision a été prise par un bureau d'IRCC au Canada ;**
 - **60 jours si la décision a été prise par un bureau à l'extérieur du Canada.**

Par le gouvernement provincial (seulement si vous habitez au Québec) :

- Vous aurez 90 jours pour présenter des justifications pour bonifier votre demande ;
- Vous aurez 60 jours pour contester la décision auprès du Tribunal administratif du Québec.



1. Si la demande est acceptée...

Si la demande est acceptée, la personne parrainée recevra une confirmation de résidence permanente et un visa (si requis) et pourra donc venir/ou demeurer au Canada en tant que résident-e permanent-e. C'est à partir de ce moment que votre engagement en tant que parrain débute.

Pour rappel, cet engagement vous oblige à :

- Subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée ;
- Rembourser toute somme d'argent que le gouvernement dépense pour la personne parrainée en prestations d'aide sociale.

Durée de l'engagement

La durée de l'engagement dépend de votre province de résidence, et peut être différente pour la personne principale que vous parrainez et pour un enfant à charge.



Durée de l'engagement au Québec

- Pour un époux, épouse, conjoint-e de fait ou partenaire conjugal : **3 ans.**
- La plus longue de ces deux périodes pour un enfant de moins de 16 ans :
 - **10 ans; ou**
 - **Jusqu'à l'âge de 18 ans.**
- La plus longue de ces deux périodes pour un enfant de 16 ans ou plus :
 - **3 ans; ou**
 - **Jusqu'à l'âge de 25 ans.**



Durée de l'engagement à l'extérieur du Québec

- Pour un époux, épouse, conjoint-e de fait ou partenaire conjugal : **3 ans.**
- La plus courte de ces deux périodes pour un enfant de 21 ans ou moins :
 - **10 ans ; ou**
 - **Jusqu'à l'âge de 25 ans.**
- Pour un enfant de 22 ans ou plus : **3 ans.**

Exemple :

Si vous parrainez un-e conjoint-e et son enfant de 5 ans, vous vous engagerez à subvenir aux besoins de :

- Votre conjoint-e : pendant 3 ans ; et
- L'enfant de votre conjoint-e : pendant 13 ans si vous êtes au Québec (jusqu'à ce qu'il ou elle atteint l'âge de 18 ans) ; **OU** pendant 10 ans si vous êtes à l'extérieur du Québec.



Liens pour de plus amples renseignements

- **Solutions Justes (MCM) - Fiche 5 : Parrainage d'autres membres de la famille**
- **Gouvernement du Québec : parrainer un conjoint au Québec :**
<https://www.quebec.ca/immigration/parrainer-membre-famille/parrainer-partenaire-conjugal>
- **Gouvernement du Québec : Parrainer un enfant au Québec :**
<https://www.quebec.ca/immigration/parrainer-membre-famille/parrainer-enfant-a-charge>
- **Guide (fédéral) pour les demandes de parrainage pour conjoint ou enfant à charge :**
<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/guide-5289-parrainer-votre-epoux-votre-conjoint-fait-votre-partenaire-conjugal-enfant-charge-guide-complet.html>
- **Justice pas-à-pas : « Parrainer des membres de la famille » : n'inclut pas d'informations sur les parrainages au Québec :** <https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/immigration/sponsorship/>
- **Page IRCC sur le parrainage d'un conjoint ou enfant :** <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/parrainer-membre-famille/epoux-partenaire-enfant.html>

Les informations présentées sur cette page ne constituent **pas un avis juridique**.
Il est important de consulter un·e avocat·e ou un·e juriste avant de prendre une décision.



Lexique

- **ARC** : Autorisation de revenir au Canada.
- **ASFC** : Agence des Services Frontaliers du Canada. Les bureaux de ces agences fédérales sont situés aux frontières terrestres, maritimes et aériennes, ainsi qu'à l'intérieur du Canada. Les agent-e-s de l'ASFC sont chargé-e-s de l'application des lois sur l'immigration, gèrent les postes frontaliers et prennent des décisions relatives aux entrées et aux renvois du Canada.
- **CISR** : Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Ce tribunal administratif indépendant est responsable, par exemple, de rendre les décisions concernant les demandes d'asile. Deux de ses sections sont la Section de la protection des réfugiés (SPR) et la Section d'appel des réfugiés (SAR).
- **Conjoint-e de fait** : Personne qui vit et entretient une relation conjugale avec une autre personne depuis au moins 1 an. Les conjoint-e-s de fait peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **Cour fédérale** : Tribunal canadien qui tranche des litiges, par exemple, le contrôle judiciaire des décisions en immigration prises par la CISR, IRCC ou l'ASFC.
- **CAQ** : Certificat d'acceptation du Québec.
- **CSQ** : Certificat de sélection du Québec. Document émis par le MIFI qui déclare que la personne est officiellement sélectionnée pour s'installer au Québec.
- **DDA** : Document du demandeur d'asile (ou papier brun). Ce document est une preuve que la personne qui le détient a présenté une demande d'asile et qu'elle a droit à l'assurance-maladie du PFSI. Il indiquera vers la fin du document si la demande était recevable ou non.
- **Enfant à charge** : Tout enfant de moins de 22 ans qui n'est pas marié-e ou en union de fait. Les enfants de plus de 22 ans qui dépendent financièrement des parents depuis l'âge de 22 ans et qui ne peuvent satisfaire à leurs besoins financiers pour des raisons physiques ou mentales sont également considéré-e-s comme des personnes à charge.
- **ETPS** : Entente sur les tiers pays sûrs.
- **Époux ou épouse** : Personne unie par un mariage légal à une autre personne. Les époux ou épouses peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **ERAR** : Examen des risques avant renvoi. Cet examen, lorsqu'il est favorable, permet à la personne demandeuse qui a reçu une mesure de renvoi du Canada d'éviter un retour dans son pays d'origine et d'obtenir le statut de personne protégée. L'examen des risques avant renvoi est mené par un-e agent-e d'IRCC selon les mêmes critères que la demande d'asile : il permet d'évaluer si la personne demandeuse s'expose à des risques et dangers liés aux peines ou traitements cruels et inusités, à la persécution, la torture ou la menace pour la vie en cas de retour dans son pays d'origine.



- **Extradition** : Procédure juridique qui permet de renvoyer une personne du territoire parce qu'elle est poursuivie ou condamnée sur un autre territoire et doit y être jugée.
- **FDA** : Formulaire de fondement de la demande d'asile. Les demandeurs d'asile doivent remplir ce formulaire, en détaillant leurs craintes de persécution dans leur pays d'origine, et l'envoyer à la SPR.
- **FDRP** : Frais relatifs au droit de résidence permanente. Les personnes dont la demande de résidence permanente a été approuvée ne peuvent pas devenir résident·e·s permanent·e·s tant que ces frais n'ont pas été payés. Les frais seront remboursés s'ils ont été payés en même temps que les frais de traitement de la demande et que la demande est retirée ou refusée. Les frais relatifs au droit de résidence permanente ne s'appliquent pas pour les enfants à charge de la personne demandeuse principale, le parrainage d'enfants adoptés, de frères et sœurs, neveux et nièces ou petits-enfants orphelin·ne·s, les personnes protégées et les personnes réfugiées.
- **GRC** : Gendarmerie royale du Canada. Il s'agit du corps de police national du Canada, responsable par exemple de la police municipale et de la collecte de renseignements pour la sécurité du pays.
- **IRCC** : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Il s'agit du ministère responsable des programmes et des services d'immigration, d'établissement, de réinstallation des réfugié·e·s de l'étranger et de citoyenneté.
- **LIPR** : Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Principal texte législatif fédéral traitant des questions d'immigration et de réfugiés.
- **MIFI** : Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Gouvernement du Québec.
- **Partenaire conjugal** : Personne résidant en dehors du Canada qui entretient une relation conjugale depuis au moins 1 an avec quelqu'un vivant au Canada, mais qui ne peut pas rejoindre son conjoint·e pour des raisons indépendantes de sa volonté. Les partenaires conjugaux peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **Pays faisant l'objet d'un moratoire** : Pays dont les citoyens et citoyennes bénéficient d'un délai ou d'une suspension de la mesure de renvoi du Canada pour des raisons d'insécurité. Un moratoire peut prendre la forme d'un sursis administratif aux renvois ou d'une suspension temporaire de renvois. La liste des pays sous moratoire évolue avec le temps, en fonction des changements, parfois soudains, des conditions de vie dans le monde. [La liste actuelle se trouve ici.](#)
- **PFSI** : Programme fédéral de santé intérimaire. Cette couverture médicale offre une protection en soins de santé limitée et temporaire aux personnes demandeuses d'asile, ainsi qu'à d'autres groupes tels que les personnes en détention pour fins d'immigration et les victimes de la traite des personnes. Cette couverture prend fin soit après l'acceptation de la demande d'asile et l'admissibilité de la personne à la couverture médicale provinciale, soit à la date de renvoi d'une personne demandeuse d'asile déboutée.
- **RAMQ** : Régie de l'assurance maladie du Québec. Il s'agit de la couverture médicale provinciale offerte aux personnes réfugiées, aux personnes protégées, aux résident·e·s temporaires (dans certaines conditions), aux résident·e·s permanent·e·s et aux citoyen·ne·s canadien·ne·s. Les titulaires de la RAMQ peuvent accéder aux soins de santé gratuits et au remboursement d'une partie du coût des médicaments prescrits.



- **Résidence permanente (RP) :** Statut qui permet d'immigrer légalement sur le territoire canadien pour une durée illimitée. Les personnes résidentes permanentes reçoivent une carte renouvelable qui leur permet de voyager et de s'identifier. Il n'est pas nécessaire de renouveler cette carte pour maintenir le statut de résident·e permanent·e. Un·e résident·e permanent·e peut généralement demander la citoyenneté canadienne après 3 ans au Canada.
- **Section d'appel de l'immigration (SAI)**
- **SAR :** Section d'appel des réfugiés. Cette entité dépend du CISR examine les appels contre les décisions de la SPR.
- **SPR :** Section de la protection des réfugiés. Cette entité dépend du CISR et rend les décisions sur les demandes d'asile.
- **Violence conjugale :** Selon le Gouvernement du Québec, la violence conjugale se définit comme une situation où "il y a un déséquilibre dans la répartition du pouvoir entre les partenaires. Lorsqu'il y a de la violence conjugale, les épisodes de violence sont répétés et un des partenaires prend le contrôle de l'autre et adopte des comportements nuisibles envers lui. La partenaire ou le partenaire qui domine peut, par exemple : manquer de respect à l'autre (l'insulter, le rabaisser, etc.); empêcher l'autre d'aller à certains endroits ou de faire des activités (voir des amis ou amies, aller au cinéma, etc.); forcer l'autre à faire des choses dont il n'a pas envie (porter un certain type de vêtement, ne plus fréquenter son entourage, avoir des relations sexuelles, etc.). Contrairement à ce que plusieurs pensent, il peut y avoir de la violence conjugale sans coups ni blessures physiques. La violence conjugale comprend différentes formes de violence : psychologique, verbale, économique, physique, sexuelle, et elle peut se manifester sous plus d'une forme à la fois.